

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2602CC004

Service : CCAS
Affaire suivie par : SOUSA Christophe
Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires
Objet : Ouverture des crédits d'investissement 2026 CCAS

L'an deux mille vingt-six, le lundi 09 février à 14h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le mercredi 04 février 2026, s'est assemblé dans la salle du cercle GUEGAN de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Président du CCAS.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclois qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

Présents : Mr Richard PRIVAT, Mme Louissette GIRONDEAU, Mme Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD, Mme Michèle ALBORGHETTI, Mr Jean-François LE BOULCH Mme Monique ALEXANDRE, Mme Annette CHEVERAU, Mr Marc SAINT-JULIEN, Mme Emmanuelle BISSON.

Absents, Excusés, Représentés :

Absents, non Représentés : Madame Maria-Cristina CASAL-PASCOAL

Secrétaire : Mme Michèle ALBORGHETTI

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-4 et suivants et R 123-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

CONSIDERANT, le budget primitif (BP) de l'exercice 2026 du CCAS sera voté en Mars 2026. Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit ce cas de figure et réglemente précisément la possibilité de commencer à exécuter un budget avant son vote effectif. Ces dispositions permettent d'éviter toute rupture d'activité durant le premier trimestre de l'année, sachant que les crédits ainsi ouverts seront intégrés dans le BP 2026 du CCAS En investissement, il est ainsi possible :

- d'engager et mandater dès le 1er janvier 2026 les restes à réaliser de l'année 2025,

- d'engager et mandater de nouveaux crédits dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser. Il est proposé de calculer les 25 % sur les crédits votés au BP 2025 ;

CONSIDERANT, l'ouverture anticipée des crédits d'investissement de l'exercice 2025 du budget CCAS. Il est proposé d'ouvrir de manière anticipée 25 255.36€ de crédits d'investissement, dont le détail figure ci-dessous :

la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Nature : 21351 Crédits 2025 : 35 000.00€ Crédits 2026 : 8 750.00€

Nature : 21838 Crédits 2025 : 22 000.00€ Crédits 2026 : 5 500.00€

Nature : 21848 Crédits 2025 : 22 000.00€ Crédits 2026 : 5 500.00€

Nature : 2188 Crédits 2025 : 22 021.45€ Crédits 2026 : 5 505.36€

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE, Monsieur le Président d'ouvrir de manière anticipée les crédits d'investissement pour l'exercice budgétaire 2026 du budget CCAS.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

09 FEV 2026



Richard PRIVAT
« Président du CCAS »

